

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-004

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SYSTÈME D'ÉGOUTS SANITAIRES PUBLIC DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confèrent les articles 7, 189 ainsi que l'Annexe I de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 et ses modifications, le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITIONS

“Bâtiment accessoire” désigne un bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté exclusivement à l'usage principal du terrain;

“Bâtiment principal” signifie le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé;

“Bien foncier” désigne une propriété sur laquelle se retrouve un bâtiment principal;

“Conseil” désigne le maire et les conseillers qui forme le conseil municipal de Cap-Pelé qui est responsable des services des égouts sanitaires du Village de Cap-Pelé;

“Contrat” signifie une entente conclue entre une personne, une société en nom collectif ou une société et la municipalité pour la prestation des services d'égouts. L'entente peut résulter d'un document signé par les parties ou de la demande d'un client pour la prestation des services d'égouts;

“Développement” désigne une parcelle créant trois terrains et plus pour la construction résidentielle;

“Directeur général” signifie la personne nommée en vertu de l'article 74(1) de la *Loi sur les municipalités* ou la personne nommée par le conseil;

“Dispositif anti-refoulement” désigne un dispositif empêchant le refoulement;

“Ligne de propriété” signifie la borne entre le droit de passage et le bien foncier;

“Ménage” constitue l'ensemble des meubles et ustensiles nécessaires pour une famille domestique puisse habiter sans compromettre la qualité de vie des personnes;

“Municipalité” désigne le Village de Cap-Pelé;

“Permis” signifie l'autorisation donnée par la municipalité afin de procéder à tout travail relié au système d'égouts sanitaires incluant les connexions;

“Promoteur” désigne un propriétaire ou un agent du propriétaire embauché afin d'exécuter des travaux d'installation de ligne d'égouts sanitaires afin de créer un développement;

“Propriétaire” signifie la personne dont le nom est inscrit pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

“Refoulement” signifie l'inversion du sens normal d'écoulement dans une tuyauterie d'alimentation;

“Superviseur” désigne le superviseur des travaux publics;

“Système d’égouts sanitaires public” comprend les stations de pompage, les bouches d’égouts, les lagunes, les bâtiments, les conduites principales de captage, les grands collecteurs, les services latéraux, les installations de moteurs, les appareils et toute autre chose pouvant être utile au captage, au traitement et à l’enlèvement des eaux usées et est appartenue par la municipalité;

“Trésorier” désigne le trésorier de la municipalité de Cap-Pelé;

“Usager” signifie la personne qui utilise les services d’égouts sanitaires fournis par la municipalité.

Dans le présent arrêté, lorsque le contexte l’exige un mot indiquant le masculin comprend le féminin, un mot au féminin comprend le masculin, un mot au singulier comprend le pluriel et un mot au pluriel comprend le singulier.

2. ADMINISTRATION

- a) Le conseil peut nommer les représentants, fonctionnaires, agents, consultants et employés nécessaires au bon fonctionnement continu du système d’égouts sanitaires public.
- b) Sous réserve de l’approbation du directeur général, le superviseur ou toute autre personne nommée par le conseil, doit gérer, surveiller et contrôler le système d’égouts sanitaires public.
- c) Le superviseur, sous la direction du directeur général :
 - 1- doit surveiller la construction, les réparations et l’entretien du système d’égouts sanitaires public;
 - 2- doit s’assurer que les tests nécessaires sont prélevés à la lagune tel que prescrit et que les résultats sont entrés dans les records de la municipalité ainsi qu’envoyés au ministère de l’Environnement du Nouveau-Brunswick tel que requis;
 - 3- doit s’assurer du bon fonctionnement des aérateurs et stations de pompage et qu’un livre de record de l’entretien et des réparations soit tenu à jour;
 - 4- doit préparer des plans définitifs (as-builts) du système d’égouts sanitaires public sur lesquels sont indiqués les précisions de l’emplacement, la profondeur, les dimensions, la forme et la grandeur des tuyaux, les matériaux utilisés ainsi que toute extension ou modification faite au système de temps à autre; et
 - 5- doit tenir un registre de tous les travaux relatifs au système d’égouts sanitaires public qui contient des données sur le coût de la main d’œuvre et des matériaux pour chaque travail, la profondeur à laquelle a été posé les tuyaux, l’emplacement des clapets ou soupapes de retenu (backflow valve) et toute autre précision sur le travail d’établissement des connexions au système d’égouts sanitaires public qu’exige le conseil.
- d) Le superviseur ou toute personne nommée par le conseil est autorisé, sous présentation de sa pièce d’identification, à visiter et à examiner tout bien immobilier ou tout bien personnel, ainsi qu’à l’intérieur ou l’extérieur de toute maison ou de tout bâtiment, afin de déterminer si le présent arrêté municipal est respecté et appliqué.
- e) Les propriétaires, les locataires ou les occupants de telles maisons ou de tels bâtiments sont obligés, en vertu du présent arrêté, d’accueillir les représentants en question et de répondre à toutes leurs questions portant sur le présent arrêté.

- f) Tout propriétaire qui refuse de permettre les inspections mentionnées au paragraphe d) ne sera pas branché au système d'égouts ou peut être débranché du système suite à l'autorisation du conseil.
- g) Le conseil peut autoriser d'effectuer des tests aléatoires pour le système d'égouts sanitaires public afin de voir s'il y a des usagers qui ne se conforment pas à l'arrêté en vigueur.

3. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

- a) La municipalité est responsable des réparations, des coûts des matériaux, y inclus la main d'œuvre, ainsi que les autres dépenses nécessaires pour réparer ou remplacer un raccordement au système d'égouts sanitaires public allant de la conduite principale à la ligne de propriété.
- b) La municipalité ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des blessures causés par ou qui pourraient découler d'un écoulement ou d'un blocage du système d'égouts sanitaires public.
- c) Le système d'égouts sanitaires public servira à la collecte, au traitement et à l'enlèvement des égouts domestiques.
- d) La municipalité doit faire une évaluation approfondie par un consultant professionnel avant de brancher une entreprise industrielle ou commerciale au système d'égouts sanitaires public qui est aux frais de l'entreprise.
- e) Le conseil a le pouvoir de conclure une entente concernant les frais de branchement et d'usagers avec une industrie et/ou commerce pour le bien de l'économie de la municipalité.

4. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE PAR RAPPORT AUX SERVICES D'ÉGOUTS SANITAIRES

- a) Tout propriétaire d'un bâtiment érigé sur le bien-fonds que dessert la canalisation du système d'égouts sanitaires public doit s'y raccorder et devient un usager sauf dans la situation où le bâtiment est éloigné du conduit principal d'au moins 150 pieds ou dans la situation où le niveau d'élévation du conduit principal en rapport avec le bâtiment ne permet pas le fonctionnement du système d'égout par la gravité.
- b) Le propriétaire d'un bien foncier est responsable de tous les frais d'opération et d'entretien du système d'égouts sanitaires public, des coûts capital/réserve, et d'autres frais imposés par cet arrêté sur les biens fonciers en question, que ces biens soient habités par le propriétaire-même ou par des locataires, qu'ils soient vacants, raccordés ou non raccordés.
- c) Le propriétaire d'un bien foncier est responsable des frais d'installation, des réparations, des coûts des matériaux, de la main d'œuvre ainsi que les autres dépenses nécessaires afin d'installer, réparer, déboucher ou remplacer un raccordement au système d'égouts sanitaires public allant de sa ligne de propriété au bâtiment principal.
- d) Le propriétaire doit installer un dispositif anti-refoulement à ses propres frais afin de prévenir le refoulement d'égouts sanitaires. La municipalité n'accepte aucune responsabilité financière ou autre en cas d'un refoulement d'égouts sanitaires qu'un dispositif anti-refoulement ait été installé ou non par le propriétaire.

- e) Il est interdit d'installer une fosse septique afin de desservir une nouvelle construction s'il est raisonnablement possible de se brancher au système d'égouts municipal.
- f) Les employés de la municipalité ne déboucheront pas les lignes d'égouts privées et n'aideront pas les propriétaires à déboucher leur ligne.

5. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU BIEN-FONDS

- a) La municipalité peut identifier le propriétaire du bien-fonds depuis la liste d'évaluation préparée en vertu de la *Loi sur l'évaluation du Nouveau-Brunswick*.

6. PERMIS POUR LES ÉGOUTS SANITAIRES

- a) Nulle personne, autre que le superviseur ou représentant de la municipalité, ne doit déterrer, utiliser, modifier ou déplacer une partie quelconque du système d'égouts sanitaires public ou y faire un raccordement sans qu'un permis à cet effet ait été délivré en conformité du présent arrêté selon le formulaire prévu à l'Annexe "A".
- b) Quiconque désire obtenir un permis afin d'effectuer des travaux visés au paragraphe a) de cet article, doit adresser une demande par écrit à la municipalité :
 - 1- par l'entremise du formulaire à l'Annexe "A" tel que le prescrit par le conseil;
 - 2- revêtue de la signature du propriétaire;
 - 3- contenant les renseignements requis par la municipalité afin de déterminer si les prescriptions du présent arrêté, de toute *Loi* et tout autre règlement applicable sont observés;
 - 4- au moins deux jours ouvrables (48 heures) avant le début des travaux;
 - 5- se procurer un permis de plomberie tel qu'exigé par la Province du Nouveau-Brunswick; et
 - 6- revêtue de la signature du directeur général.
- c) Lorsque le directeur général ou son représentant reçoit une demande prévue à cette section et qu'il est assuré que les prescriptions du présent arrêté, de toutes les autres lois et règlements applicables sont observés, doit, sous réserve de cette section, émettre le permis demandé dans un délai de trois (3) jours ouvrables.
- d) Lorsqu'une personne enfreint une disposition du présent arrêté, le directeur général peut indiquer la nature de l'infraction et suspendre ou annuler le permis au moyen d'un avis écrit signifié en mains propres ou par courrier recommandé au titulaire du permis.
- e) Par la suite, si la situation qui a entraîné la suspension du permis est remédiée, le directeur général peut rétablir le permis suspendu.
- f) Les travaux ne doivent pas débuter avant que le permis de raccordement soit émis par la municipalité.
- g) Les travaux autorisés par le permis délivré en application du présent arrêté doivent être effectués sous le contrôle du superviseur ou du représentant municipal.
- h) Lorsque le propriétaire dépose une demande de raccordement au système d'égouts sanitaires public conformément au formulaire, le propriétaire doit verser à la municipalité les frais du permis prévu par l'entremise de l'Annexe "A".

- i) L'agent inspecteur en bâtiment de la Commission d'aménagement Beaubassin ne peut émettre un permis de construction pour un nouveau bâtiment sans que ne lui soit fourni une preuve que le frais du permis de branchage au système d'égout a été payé.
- j) La preuve indiquée au paragraphe i) doit être fournie par le représentant de la municipalité ou sous forme d'un reçu officiel de la municipalité soumis par le propriétaire.

7. FRAIS AUX USAGERS ET FACTURATION

- a) Les frais aux usagers sont déterminés annuellement par une résolution du conseil lors de la préparation du budget de la municipalité.
- b) Chaque ménage identifié par la municipalité doit payer les frais aux usagers.
- c) Lorsqu'une personne propose de brancher moins de trois terrains, le projet n'est pas considéré un développement ce qui engendre un frais de branchement de chaque terrain sous l'article 1 du formulaire d'application d'un permis de branchage au système d'égouts sanitaires public prévu à l'Annexe "A".
- d) L'Annexe "B" indique le nombre d'unités minimum pour les différents types d'usages et le taux par unité selon le service.
- e) Les dates de facturation pour le système d'égouts sanitaires public sont de quatre (4) par année civile, soit le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
- f) Tous les tarifs et autres frais toujours non payés trente (30) jours après la date de facturation deviennent dus et payables conformément à cet arrêté municipal y compris les tarifs et les frais impayés/arrérages dès qu'ils deviennent dus et payables.
- g) L'intérêt d'un pour cent (1%) par mois, ou une partie d'un mois, est ajouté au montant dû jusqu'à ce qu'il soit payé.

8. FRAIS DE DEVANTURE

- a) Tout lot desservi par une ligne d'égout sanitaire installée et payée par le promoteur n'est pas assujetti à des frais de devanture.
- b) Tout usager dont la débenture du système d'égout n'est pas payée au complet doit payer chaque pied linéaire de façade du terrain desservi par le réseau d'égouts sanitaires en suivant ce qui suit:

Système	Coût par pied de façade
Système 1995 -- Bas-Cap-Pelé ouest & Robichaud	1.94
Système 1997 -- Dupuis Corner	1.94
Système 1998 -- Allée Léonie	3.13
Système 1999 -- Chemin Trois-Ruisseaux	2.19
Système 2003 -- Bas-Cap-Pelé est	2.19

- c) Tel que permet la *Loi sur les Municipalités*, le Village de Cap-Pelé va facturer l'utilisateur qui est branché au système d'égouts sanitaires public situé en arrière d'un usager payant déjà le frais de devanture. Ce frais va être encouru jusqu'à cette section soit payée au complet.
- d) Dans le cas où la personne branche moins de trois terrains dans une région où le système d'égouts sanitaires public n'est pas payé au complet, celui-ci doit payer les frais de devanture du terrain branché jusqu'à ce que cette section du système d'égouts soit payée au complet.

9. USAGE DES SERVICES D'ÉGOUTS

- a) Il est strictement interdit à toute personne de décharger ou causer la décharge d'eau de surface, d'eau du terrain, d'eau souterraine, d'eau de colline, pompe de puisard (sump pump), de toiture d'édifice ou d'eau provenant de tuyaux de fondation ou de drain de plancher de fondation dans un égout sanitaire.
- b) Le propriétaire est responsable de vérifier les élévations des installations d'égouts et des débouchés naturels avant de couler les fondations de son édifice afin d'assurer un drainage adéquat.
- c) Chaque ménage doit avoir sa propre ligne d'égout jusqu'à la ligne principale du système d'égouts sanitaires public.
- d) Le propriétaire qui se débranche de la ligne principale du système d'égouts sanitaires public aura une période maximale d'un an à se brancher de nouveau sans aucun frais. Après cette période de probation, le frais associé au branchement de la ligne au système d'égouts sanitaires public est sous l'article (2) du formulaire d'application d'un permis de branchage au système d'égouts prévu à l'Annexe "A".

10. DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

- a) Le propriétaire de tout bâtiment ou de toute installation doit faire installer, à ses propres frais, des dispositifs anti-refoulement conforme au *Code National de Plomberie* sur ses tuyaux d'égout et maintenir toujours en bon état de fonctionnement ces dispositifs anti-refoulement.
- b) Si le propriétaire du bâtiment ou de l'installation néglige d'installer ou omet de faire installer un dispositif anti-refoulement sur ses tuyaux d'égout, la municipalité ne sera pas responsable de tout dommage causé aux biens immobiliers en conséquence d'une telle omission ou négligence.

11. CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU PAR LE PROMOTEUR

- a) La municipalité doit conclure une entente avec le promoteur qui doit être préparée par l'avocat de la municipalité.
- b) L'entente doit être préparée aux frais du promoteur qui inclut les frais d'enregistrement de la servitude au bureau du conservateur des titres pour le comté de Westmorland.
- c) Il est interdit de prolonger, d'étendre, de faire prolonger ou de faire étendre le système d'égouts sanitaires public ou d'occasionner des coûts à la municipalité sans l'autorisation du conseil.

- d) Un réseau d'égouts sanitaires public proposé par un promoteur et qui sera branché au système d'égouts municipal doit être construit seulement après que le conseil ait approuvé les plans et devis signés par un ingénieur professionnel de la Province du Nouveau-Brunswick.
- e) Ces plans doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et une copie du certificat d'agrément doit être fournie à la municipalité.
- f) La municipalité va remettre au promoteur un avis écrit lui donnant l'autorité de procéder à la construction du réseau d'égout. Voir à l'Annexe "C" pour l'exemplaire de cet avis écrit.
- g) Tout promoteur doit donner à la municipalité le nom de la personne qui effectuera les travaux et le conseil peut refuser la demande si la personne ou l'entrepreneur ainsi nommé est considéré comme n'étant pas qualifié ou compétent afin d'effectuer ces travaux.
- h) Tout tuyau d'égouts sanitaires d'édifice doit avoir une descente continue et une pente d'au moins un pour cent (1%) attestée par le consultant professionnel.
- i) Le tuyau d'égouts sanitaires d'édifice doit avoir un diamètre de 100mm (4") ainsi de type PVC DR 35 ou équivalent et approuvé par le superviseur.
- j) Pour un développement de 8 unités et plus ainsi que pour un développement résidentiel futur qui englobe 8 terrains et plus, le tuyau d'égouts sanitaires doit avoir un diamètre minimum de 200mm (8").
- k) Les travaux de construction par un promoteur doivent être inspectés et supervisés par l'ingénieur proposé par la municipalité pour que la supervision soit conforme aux plans et devis soumis pour cette construction.
- l) Tout propriétaire ne doit recouvrir les lignes d'égouts sanitaires avant que l'installation n'ait été vérifiée par le superviseur ou son représentant.
- m) Le promoteur n'engendre pas de frais de branchement du fait qu'il est responsable de tous les coûts reliés à l'inspection et à la construction.
- n) Le promoteur doit suivre les recommandations de l'ingénieur proposé par la municipalité sinon la municipalité a le droit d'abroger l'entente.
- o) Le promoteur s'engage à compacter le sol, à remplir toutes les excavations et à remettre, en autant que possible, la surface du terrain dans l'état où il était avant les travaux entrepris.
- p) Lorsque le promoteur propose de brancher trois terrains et plus, le projet est considéré un développement dont le frais de branchement de chaque terrain est sous l'article 4 du formulaire d'application d'un permis de branchage au système d'égouts sanitaires public prévu à l'Annexe "A" et il n'a pas de frais de devanture payé à la municipalité.
- q) Une fois la construction terminée, le promoteur doit faire une demande d'approbation intérimaire avant que le réseau n'entre en service. Le conseil exigera du promoteur qu'il présente des copies de toutes les épreuves, notamment des épreuves de pression admissible et de testage auxquelles le réseau a été soumis. À cette date, le promoteur doit fournir à la municipalité une copie susceptible d'être reproduite des plans détaillés des constructions, des dépendances et des connexions de services comprenant le sceau de l'ingénieur.

- r) Avant l'approbation intérimaire par la municipalité, le promoteur doit garantir, par l'entente signée, tous les matériaux utilisés et les travaux effectués sur le nouveau réseau pendant les douze mois suivant le début de l'utilisation de cette nouvelle section.
- s) L'acceptation finale, par la municipalité, du nouveau réseau se fait par écrit suite à l'utilisation de douze mois, en autant que le réseau rencontre tous les standards et règlements de la municipalité. Voir l'Annexe "D" pour un exemplaire de l'acceptation finale de la municipalité.
- t) Les parties du réseau d'égouts sanitaires situées dans l'emprise des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété de la municipalité une fois l'acceptation finale.

12. GÉNÉRALITÉS

- a) Il est interdit de déverser ou de faire déverser les matières suivantes (sans se limiter à cette liste) dans le système d'égouts sanitaires public :
 - 1- de l'essence, du benzène, du naphta, du mazout, de l'huile ou autre liquide, solide ou gaz inflammable ou explosif, ou tout autre déchet toxique;
 - 2- des eaux ou des matières usées contenant des solides, liquides ou gaz toxiques en quantité suffisante, soit séparément, soit en interaction avec d'autres déchets, pour nuire de quelque façon que se soit au traitement des eaux usées ou pour représenter un danger pour les humains ou les animaux, pour créer une nuisance publique ou pour compromettre la qualité des eaux réceptrices d'une station de traitement des eaux usées;
 - 3- des eaux ou des matières usées présentant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager les installations et le matériel et représenter un danger pour le personnel de la municipalité; et
 - 4- des substances solides ou visqueuses en quantité suffisante ou d'une grosseur suffisamment importante afin d'obstruer les égouts, nuire à l'écoulement des eaux usées dans les égouts ou compromettre le bon fonctionnement des ouvrages d'égouts.
- b) Les stations-service, les garages et les bâtiments servant à l'entretien ou à la réparation de véhicules à moteur et raccordés au système d'égouts sanitaires public sont tenus d'installer un système de rétention des matières grasses ou un séparateur d'hydrocarbures acceptable à la municipalité.
- c) Les restaurants, les épiceries et les autres établissements indiqués par la municipalité sont tenus de s'équiper d'un système de rétention des matières grasses s'ils sont raccordés au système d'égouts sanitaires public.
- d) La municipalité peut autoriser une inspection en présence du propriétaire ou de son représentant afin de déterminer si les substances qui s'écoulent dans le système d'égouts sanitaires sont acceptables ou non.
- e) Si la municipalité trouve des irrégularités, un avis de cinq (5) jours sera donné au propriétaire de voir à effectuer les changements et/ou les ajustements nécessaires faute de quoi le service d'égouts sanitaires sera supprimé.

13. PÉNALITÉS

- a) Tout solde non payé au 31 décembre de l'année en cours sur les factures du système d'égouts sanitaires public est considéré un arrérage.

- b) Tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages dans une période de quatre-vingt dix (90) jours suivant le 31 décembre de l'année précédente sera envoyé une lettre enregistrée (voir annexe "E") par le trésorier indiquant un préavis de trente (30) jours pour régler son dossier.
- c) Si le dossier n'est pas réglé après le délai prescrit par la lettre enregistrée, le conseil peut interrompre ou prendre les dispositions pour faire interrompre les services d'égouts assurés à des biens pour lesquels les redevances et taxes d'égouts n'ont pas été payées depuis plus de douze (12) mois, jusqu'à ce que les arrérages soient acquittés.
- d) Advenant le cas où les arrérages ne sont pas payés dans une période de trente (30) jours suivant le 31 décembre de l'année précédente, la municipalité peut alors, à sa discrétion, mettre un privilège spécial de rétention sur le bien-fonds et les immeubles de la propriété en question.
- e) Lorsque les arrérages sont acquittés, la municipalité remet le service d'égouts en opération par contre le propriétaire doit alors déboursier, à l'avance, la somme sous l'article 2 du formulaire d'application d'un permis de branchage au système d'égouts sanitaire public prévu à l'Annexe "A".
- f) Tel que l'autorise la *Loi sur les Municipalités*, tout propriétaire n'ayant pas acquitté les arrérages doit défrayer les frais légaux et autres frais encourus par la municipalité dans le but de récupérer les arrérages.
- g) Nulle personne ne peut acquérir un titre d'une propriété à la suite d'une vente ou d'une transaction tant que des arrérages de taxes d'égouts non payées sont attachés à cette propriété.
- h) La déclaration de culpabilité d'une personne, en vertu du présent article, n'exclut pas les poursuites ultérieures si elle continue à négliger ou omettre de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
- i) Si le propriétaire qui n'est pas branché au système d'égouts sanitaires public mais qui doit payer les frais de devanture et que la facture n'a pas été entièrement payée depuis plus d'un an, la municipalité doit lui envoyer une lettre enregistrée (voir annexe "F") indiquant que si le propriétaire ne paye pas sa facture dans trente (30) jours, la municipalité prendra les mesures nécessaires afin d'avoir un privilège spécial de rétention sur sa propriété.
- j) La municipalité ajoutera à la facture de ce même utilisateur le coût de la lettre enregistrée.
- k) Tout propriétaire d'un immeuble est l'ultime responsable des factures rattachées à celui-ci.

14. INDEMNITÉ

Aucune personne n'aura de réclamation contre le Village de Cap-Pelé, les membres du conseil, les employés ou les représentants en guise de réclamation pour dommage de n'importe quelle nature ou genre que ce soit, lesquels, sont causés en aucun temps et à n'importe quelle propriété, excepté les dommages causés par des actes délibérés ou par la négligence de la municipalité, les employés ou les représentants autorisés.

15. ABROGATION ET ADOPTION

- a) Est abrogé par la présente l'arrêté # 1978-06 adopté le 6 avril 1987 et ses modifications ainsi que toutes les politiques adoptées pour le système d'égouts sanitaires public.
- b) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 6 juillet 2009

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 6 juillet 2009

PROCÉDURES CONFORMES À LA SECTION 12(1) DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : 10 août 2009

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE "A"

APPLICATION D'UN PERMIS DE BRANCHAGE AU SYSTÈME D'ÉGOUTS

DEMANDEUR : _____ TÉL. : _____

ADRESSE : _____ No CIVIQUE : _____

RÉSIDENCE () COMMERCE () APT. () AUTRE ()

COÛT TOTAL DU BRANCHAGE :

- | | | |
|---|---|-----|
| 1. Nouvelle construction ou bâtiment. | 800.00\$ | () |
| 2. Rebranchage au système d'égout | | |
| - avant la fin de la période d'approbation | aucun frais | () |
| - après la période d'approbation | 100.00\$ | () |
| - suite d'avoir coupé le service | 100.00\$ | () |
| 3. Propriétaires de maison qui ont payé les frais d'usager(1 ^{er} système), même s'ils n'étaient pas accrochés. | 100.00\$ | () |
| 4. Lotissement à l'intérieur d'une subdivision desservie par le système d'égout et dont la ligne d'accrochage est déjà apportée à la ligne de propriété. | 100.00\$ | () |
| 5. Branchage, avant la date limite établie par le conseil, à un nouveau système installé par la municipalité. | 100.00\$ | () |
| 6. Branchage, avant la date limite établie par le conseil, à un nouveau système installé par la municipalité et dont le terrain n'est pas desservie par un tuyau. | 100.00\$ | () |
| 7. Pénalité pour débiter sans permis | La moitié du coût du permis en plus du coût du branchement. | |

Un permis de plomberie est exigé par la Province du Nouveau-Brunswick. Vous devez nous en faire parvenir une copie avant que le permis soit émis par la municipalité.

DEMANDEUR

DATE

REPRÉSENTANT MUNICIPAL

DATE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

DATE

ANNEXE “B”

Nombre d'unités minimum pour différents types d'usages et le taux par unité selon le service

Usage	Taux par unité
Appartement	1 unité par locataire
Aréna	2 unités
Atelier	1 unité
Auberge, gîte du passant	1 unités de base plus 1 unité pour les 5 premières chambres
Bâtiment des Scouts de Cap-Pelé	1 unité
Bâtiment accessoire	0 unité
Boîte de nuit, cabaret, taverne, brasserie	2 unités
Boulangerie	1 unité
Buanderie	1 unité pour chaque 2 laveuses
Bureau professionnel	1 unité
Cabinet de médecin, dentiste, vétérinaire, massothérapeute, physiothérapeute	1 unité par praticien
Cantine (plats à emporter)	1 unité
Centre de conditionnement physique	1 unité
Centre récréatif culturel (club social, club d'âge d'or)	2 unités
Chalet	1 unité par chalet
Commerce	2 unités
Dépanneur	1 unité
École Donat-Robichaud	42 unités
Édifice public	1 unité par type d'activité
Église	1 unité
Entrepôt	1 unité
Entreprise à domicile	1 unité
Foyer pour personnes âgées	1 unité par 4 lits
Garage et station de service	2 unités
Garderie	2 unités
Institution financière	1 unité
Lave-auto	1 unité par baie

ANNEXE “B”

(suite)

Maison mobile	1 unité
Motel	1 unité par 3 chambres
Pharmacie	1 unité
Presbytère	1 unité
Résidence unifamiliale	1 unité
Résidence bifamiliale	2 unités
Résidence tri familiale	3 unités
Restaurant	2 unités
Salon funéraire	1 unité
Site de camping	1 unité par 6 lots
Toilettage de chiens	1 unité
Usine de fabrication	1 unité

ANNEXE “C”

Avis écrit pour l'autorisation de la construction d'un nouveau réseau d'égouts

Madame,
Monsieur,

Je désire, par la présente, vous aviser que la municipalité de Cap-Pelé est très fière de voir que vous voulez contribuer à l'agrandissement de notre village en créant ce développement.

Nous avons reçu toute l'information que nous avons besoin au sujet de votre projet. Ceci étant dit que la municipalité de Cap-Pelé vous autorise de débiter la construction du réseau d'égouts sanitaires.

En vous remerciant de votre grande contribution au développement de notre communauté, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Directeur général

c.c. Superviseur des Transports

ANNEXE “D”

Avis écrit pour l'acceptation finale d'un nouveau réseau d'égouts

Madame,
Monsieur,

Je désire, par la présente, vous faire part que cette lettre est l'acceptation finale du nouveau réseau d'égouts construit pour la rue _____.

Vous avez rencontré tous les standards et règlements de la municipalité ce qui veut dire que le réseau d'égout sanitaire devient maintenant notre propriété et notre responsabilité.

La municipalité de Cap-Pelé veut vous remercier de votre grande contribution au développement de notre communauté.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Directeur général

c.c. Superviseur des Transports

ANNEXE “E”

Lettre au propriétaire pour les arrérages concernant le système d'égouts sanitaires public

Madame,
Monsieur,

Je désire, par la présente, vous informer de vos arrérages concernant la facturation pour le système d'égouts sanitaires public.

Nos livres démontrent qu'en date du _____ 20____, vous avez une somme de _____ \$ due à la municipalité. Tel que stipule l'arrêté municipal No. A-004, vous devez nous payer le montant complet de votre facture au plus tard le _____ 20____, sinon la municipalité vous débranchera du système d'égouts sanitaires public, à vos frais le _____ 20____ à _____ heures.

Naturellement, si vous décidez par la suite de vous rebrancher au système d'égouts sanitaires public, vous devrez payer les montants d'arrérages qui sont présentement de _____ \$, les coûts pour avoir débranché estimés au montant de 300\$ et le frais de rebrancher au coût de 100\$.

En plus, si le _____ 20____, soit trente (30) jours après votre débranchement, la municipalité n'a pas encore reçu votre paiement, nos avocats mettront un privilège spécial de rétention (« lean ») sur votre propriété.

Nous espérons que vous comprendrez notre décision et que vous respecterez nos échéances.

Trésorier

ANNEXE “F”

Lettre au propriétaire pour les arrérages concernant les frais de devanture

Madame,
Monsieur,

Je désire, par la présente, vous informer de vos arrérages concernant les frais de devanture reliés au système d'égouts sanitaires public.

Nos livres démontrent qu'en date du _____ 20_____, vous avez une somme de _____ \$ due à la municipalité. Tel que stipule l'arrêté municipal No. A-004, vous devez nous payer le montant complet de votre facture au plus tard le _____ 20_____, sinon nos avocats mettront un privilège spécial de rétention (« lean ») sur votre propriété.

Nous espérons que vous comprendrez notre décision et que vous respecterez nos échéances.

Trésorier